DEPARTEMENT
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT
MURET

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 20 ***Procurations : 8*** **Absents : 1** ***Votants : 28***

Date de convocation : 06/12/2024 ***Liste des délibérations affichée et mise en ligne le : 13/12/2024***

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Raphaël RIGACCI, Françoise BARRERE, Sébastien CHAUDERON, Philippe RIGAL, Valentin DE MUER, Elodie ALBA, Olivier CHAPRON, Vicky VALLIER, Emeline ROLLAND, Cynthia GONZALEZ, Françoise MALEPLATE, Laëtitia IMART.

Excusés avec procurations : Xavier BERLUTEAU à Didier ZERBIB, Fabio VITULLI à Philippe STREMLER, Orlane LABAT à Dominique ALM, Morgane CARRA à Malika BENSOUICI, Nathalie CARLES-SALMON à Magalie GRANDSIMON, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Vincent SOUBIRON à Marie-Ange KOFFEL, Jean-Paul ROBERT à Vicky VALLIER.

Absents : Gilles DURET

Secrétaire : Marie-Ange KOFFEL

INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE

M Olivier TIQUET a adressé par courrier à Monsieur le Maire le 18 octobre 2024 sa démission du conseil municipal.
Conformément aux dispositions de l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la démission est définitive dès réception de celle-ci par le Maire.
Selon l'article L270 du Code Electoral, le candidat venant sur la liste concernée immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller élu sur cette liste, dont le siège est devenu vacant.
La liste concernée est « Agir SDR », dont la tête de liste était Mme Vicky VALLIER.
Les candidats suivants sur la liste qui ont été appelés à siéger n'ont pas souhaité le faire, et ont démissionné à leur tour : M Pierre SEMPÉ, Mme Nicole CHAUVET, M Michel GONZALEZ, Mme Marie-Pierre FOLTRAN, M Chahid HAMLA, Mme Amal MECHERNENE, et M France Louis LEFORESTIER.
Est donc installée comme conseillère municipale Mme Laëtitia IMART à compter du 2 décembre 2024.
Le nouveau tableau du Conseil Municipal est donc depuis cette date le suivant :

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Fonction[1]	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	BOUTELOUP Jérôme	15/03/1976	15 mars 2020	1148
Premier adjoint	Mme	PATINET Magali	20/11/1978	15 mars 2020	1148
Deuxième adjoint	M.	ALM Dominique	06/02/1964	15 mars 2020	1148
Troisième adjoint	Mme	KOFFEL née ANTUNES Marie-Ange	16/01/1958	15 mars 2020	1148
Quatrième adjoint	Mme	STREMLER Philippe	24/12/1958	15 mars 2020	1148
Cinquième adjoint	M.	BENSOUICI Malika	12/06/1973	15 mars 2020	1148
Sixième adjoint	M.	BERLUTEAU Xavier	12/01/1984	15 mars 2020	1148
Septième adjoint	Mme	GRANDSIMON née RAYNOUARD Magalie	05/12/1982	15 mars 2020	1148
Huitième Adjoint	M.	ZERBIB Didier	06/06/1970	15 mars 2020	1148
Conseiller	Mme	BARRERE Françoise	06/09/1958	15 mars 2020	1148
Conseiller	M.	RIGAL Philippe	18/12/1966	15 mars 2020	1148
Conseiller	M.	VITULLI Fabio	04/05/1970	15 mars 2020	1148
Conseiller	M.	CHAUDERON Sébastien	28/04/1977	15 mars 2020	1148
Conseiller	M.	DE MUER Valentin	28/11/1978	15 mars 2020	1148
Conseiller	M.	RIGACCI Raphaël	18/03/1983	15 mars 2020	1148
Conseiller	Mme	CARRA Morgane	07/05/1990	15 mars 2020	1148
Conseiller	Mme	LABAT Orlane	10/08/1998	15 mars 2020	1148
Conseiller	M.	DURET Gilles	11/03/1953	15 mars 2020	1008
Conseiller	M.	ROBERT Jean-Paul	28/05/1966	15 mars 2020	1008
Conseiller	Mme	VALLIER Vicky née ILIC	12/12/1968	15 mars 2020	1008
Conseiller	Mme	ROLLAND Emeline	30/12/1974	15 mars 2020	1008
Conseiller	Mme	GONZALEZ Cynthia	22/03/1977	15 mars 2020	1008
Conseiller	Mme	MALEPLATE Françoise	18/11/1977	15 mars 2020	1008
Conseiller	M.	CHAPRON Olivier	15/09/1969	24 juillet 2020	1148
Conseiller	Mme	CARLES-SALMON Nathalie	08/04/1967	20 avril 2022	1148
Conseiller	M.	PUILLET Jérôme	09/06/1985	05 mai 2022	1148

Conseiller	Mme	ALBA Elodie	13/12/1991	15 mai 2022	1148
Conseiller	M.	SOUBIRON Vincent	16/01/1974	24 mai 2022	1148
Conseiller	Mme	IMART Laëtitia	06/04/1972	2 décembre 2024	1008

Monsieur Le Maire *informe de la motion adoptée par le Muretain Agglo, adressée au Président de la République, au Premier Ministre et au Préfet, portant sur les contraintes croissantes auxquelles font face les collectivités, notamment sur les plans budgétaire et règlementaire. Face à cette situation préoccupante, des actions et mobilisations seront nécessaires dans l'avenir. Au niveau local, le Conseil Départemental rencontre également d'importantes difficultés financières.*
L'année 2025 sera déterminante, nécessitant une vigilance accrue pour équilibrer le budget communal et ajuster certains investissements à la baisse.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 Septembre 2024.

DÉCISIONS

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions, ce qui a été fait initialement par une délibération prise lors de sa séance du 9 juin 2020, puis complété par des délibérations ultérieures.
Conformément à la législation, le Maire doit informer l'assemblée des décisions prises par cette délégation.
Les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier conseil municipal.

Numéro de la décision	Objet de la décision	Attributaire	Montant TTC
2024-38	Attribution du marché de service en vue de la réalisation d'une mission d'assistance, de conseil et d'accompagnement pour l'optimisation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)	Marché attribué à la société LEYTON CTR	Pour un montant forfaitaire total de 7 000 € H.T. décomposée ainsi : -Solution de base : 5 500.00 € H.T. -Prestation supplémentaire n°1 : 1 500.00 € H.T.
2024-39	Don d'une batterie au CRI	Mairie de Seysses	Valeur du don : 150€
2024-40	Concession	M. MIANE	120€
2024-41	Concession	M. Mme LAMBERT et DORKELD	500€
2024-42	Concession	M. Mme BIASOTTO	500€
2024-43	Déplacement à Paris pour la célébration des Lauréats des initiatives citoyennes	Mme Malika BENSOUICI	358€

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

2024-44	Déplacement à Paris pour le salon des maires pour 2 personnes (packs AMF)	Jérôme BOUTELOUP et Magalie GRANDSIMON	2 590€
2024-45	Modifications au marché de travaux pour la construction d'un groupe scolaire à Seysses lots n°1 au n°19	Spie Batignoles Malet, GBMP, Eco et bois, CDS, ETP, SAS Marin, Sol façades.	15 avenants sur 7 lots, pour un montant global de + 157 349,61 € HT (pour information, après avenant le marché global de travaux est de 8 063 143,79 € HT).

DÉLIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

DEL/2024-5-01 DEROGATION AU TRAVAIL DU DIMANCHE : OUVERTURE DES COMMERCES DE DETAIL LE DIMANCHE POUR 2025

Rapporteur : Didier ZERBIB Maire-Adjoint

Considérant qu'à Seysses les commerces concernés ne demandent pas systématiquement de bénéficier de ces ouvertures exceptionnelles, mais que si tel était le cas il est nécessaire que cette délibération ait été anticipée pour lui permettre de prendre l'arrêté correspondant.
L'article L3132-26 du Code du Travail dispose que *« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membres. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable… » et* les articles L 3132-13 et R3132-8 du code du travail prévoient que les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail peuvent ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13H.
En Haute-Garonne les représentants de collectivités, d'organisations syndicales de salariés, et des chefs d'entreprises, signent chaque année un protocole d'accord sous l'égide du Conseil Départemental du Commerce (CDC), sur un certain nombre de dimanches que les Maires sont invités à respecter.
Vu l'accord du 26 juin 2024 entre le Conseil Départemental du Commerce et différents partenaires arrêtant les dates d'ouverture des dimanches suivants pour 2025 :

- 7 dimanches pour les secteurs du commerce de détail, hors secteurs de l'ameublement et de l'automobile :
  - Premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver
  - Premier dimanche suivant le début des soldes d'été
  - 30 novembre, 07, 14, 21 et 28 décembre 2025
- 7 dimanches pour le secteur de l'ameublement.
  - Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver.
  - Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été.
  - Les 23 et 30 novembre, 07, 14 et 21 décembre 2025
- Concernant le secteur de l'automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'automobile s'engagent dans le cadre de notre accord annuel CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la profession, à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches dont les dates sont définies pour 2025 au niveau national par les constructeurs automobiles à l'occasion des « Journées Portes Ouvertes ».

Vu la délibération n°2024-162 du Muretain Agglo du 24 septembre 2024 qui émet un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche dans la limite des dimanches fixés dans l'accord du Conseil Départemental du Commerce indiqués ci-dessus, qui est un avis conforme que le Maire doit obligatoirement suivre s'il souhaite appliquer cette dérogation au-delà de 5 dimanches dans l'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'émettre** un avis favorable sur la possibilité d'ouverture des commerces de détail le dimanche en 2025 dans la limite des dimanches fixés dans l'accord du Conseil Départemental du Commerce tels que décrits ci-dessus et validés par le Muretain Agglo.
- **De prendre acte** que la décision d'ouverture de ces dimanches sera prise par le Maire.

DEL/2024-5-02 DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DE LA COMMISSION GRANDS TRAVAUX, AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

M. Olivier TIQUET a présenté sa démission de son mandat de conseiller municipal le 18 octobre 2024.
Il convient donc qu'il soit remplacé à la commission Grands Travaux, Aménagement et Environnement, dans laquelle il siégeait.
En application de l'article L2121-22 CGCT du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) *« Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions [...] doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »*
Ainsi, M TIQUET ayant été élu sur la liste de la minorité, son remplaçant doit être issu de la même liste.
Un appel à candidature est fait auprès du groupe minoritaire pour pourvoir ce poste, étant entendu que les votes peuvent porter sur tout élu de l'opposition même s'il n'a pas fait acte explicite de candidature. Mme Vicky VALLIER fait part de sa candidature.
Il est possible de ne pas procéder au scrutin secret par une décision unanime.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-**De ne pas procéder** au scrutin secret,
-**De désigner** Mme Vicky VALLIER comme nouveau membre de la Commission Grands Travaux, Aménagement et Environnement.

DEL/2024-5-03 CREATION D'UN NOUVEAU MONUMENT AUX MORTS

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

La commune a la volonté de continuer à honorer dans les meilleures conditions possibles la mémoire des citoyens disparus lors des guerres.
Le monument aux morts est le symbole le plus significatif pour le recueillement et la reconnaissance collective envers ceux qui ont sacrifié leur vie pour la liberté.
Or, le positionnement actuel du monument aux morts, à l'intérieur du cimetière, ne permet pas d'y réaliser les cérémonies commémoratives dans des conditions optimales.
C'est pourquoi est né le projet d'ériger un nouveau monument aux morts sur la Place de la Libération, qui permettrait à la fois une amélioration significative des commémorations, et une meilleure visibilité pour faire perdurer le devoir de mémoire.
Ce projet a fait l'objet d'une démarche de démocratie participative :
-1 atelier participatif le 14 octobre avec un groupe de travail à la salle de réunion de la mairie,
-1 atelier participatif le 22 octobre avec des jeunes du PAJ,
-1 atelier de balade urbaine (atelier immersif) le 16 novembre sur la place de la Libération,
-La commission culture, vie associative et vie des quartiers le 26 novembre.
-1 réunion publique de restitution le 28 novembre à la salle des fêtes
Le visuel du projet issu de cette concertation est annexé à la présente délibération.
Son coût est estimé à un montant maximum de 44 000 € TTC.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Il est précisé que ce monument étant situé sur le parvis de l'église qui est un monument classé, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) doit donner son autorisation.
En application de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal doit se prononcer sur sa création.

Madame VALLIER *souligne la sensibilité liée à la création d'un nouveau monument aux morts, symbole fort honorant ceux qui sont tombés pour la France. Sans en remettre en cause l'importance et sans vouloir polémiquer, elle mentionne malgré tout les interrogations de certains citoyens concernant le coût de 44 000 €, particulièrement dans un contexte d'incertitude budgétaire.*
Monsieur Le Maire *reconnaît que le montant peut paraître important, mais il rappelle que depuis 2020, le budget communal a toujours respecté le PPI (Plan Pluriannuel d'Investissements), malgré des crises majeures ayant entraîné une augmentation des coûts de matériaux et de l'énergie. Les grands projets, tels que le complexe sportif, le groupe scolaire en construction ou encore la rénovation de la Place de la Libération, ont tous été réalisés dans le respect des budgets prévus. Il souligne que pour la Place de la Libération, des économies de 300 000 € ont même été réalisées par rapport à l'estimation initiale, et que le monument aux morts peut bénéficier de ce budget. Il insiste sur sa valeur symbolique forte, honorant les anciens combattants et les valeurs représentées, dans des conditions plus optimales que celles dans l'actuel cimetière.*
Madame VALLIER *s'interroge sur le devenir du premier monument aux morts au cimetière, elle souhaite savoir si des petites cérémonies continueront d'y être organisées et si des fleurs y seront toujours déposées, étant donné qu'il s'agit du monument historique de la commune.*
Monsieur Le Maire *explique que des commissions et des ateliers ont été organisés pour arbitrer certaines décisions, notamment celle de ne pas négliger le premier monument aux morts. À minima, un dépôt de gerbe y sera maintenu, mais les conclusions définitives seront rendues par le groupe de travail.*

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :
- **De décider** la création d'un nouveau monument aux morts place de la Libération,
- **D'approuver** le visuel présenté, tel qu'il est issu de la consultation citoyenne (sous réserve de validation par l'ABF),
- **De charger** M. le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation de ce projet, en particulier d'y apporter des modifications éventuelles qui seraient demandées par l'ABF.

DEL/2024-5-04 DENOMINATION DU 3EME GROUPE SCOLAIRE CHEMIN DU CHATEAU D'EAU

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

En application de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur cette dénomination afin de l'officialiser.
Ce groupe scolaire ouvrira pour la rentrée scolaire 2025, avec au préalable une utilisation pour le centre de loisirs par le Muretain Agglo dès le mois de juillet.
L'Education Nationale nous a sollicité pour demander qu'un nom puisse lui être donné dès le début de l'année 2025.
La municipalité a mené une démarche de démocratie participative, associant les différents acteurs de notre commune, élus, enseignants, ainsi que les enfants eux-mêmes. Cette démarche avait pour objectif de choisir un nom qui incarne nos valeurs d'éducation, de transmission et de parcours inspirants.
5 noms sont ressortis par consensus : Claire ROMAN, Jean ZAY, Joséphine BAKER, Robert BADINTER, et Olympe DE GOUGES.
Ce choix symbolique s'inscrit dans la continuité des deux écoles existantes de Seysses, Flora Tristan et Paul Langevin ; le nom de ce troisième groupe scolaire doit venir compléter cet héritage en apportant un nouvel éclairage sur les valeurs qui unissent notre commune.
Un livrable a ensuite été produit sur chaque personnalité, puis 300 élèves du CE2 au CM2 de nos deux écoles actuelles se sont réunis à la salle des fêtes le 14 novembre pour échanger, suivi de la commission affaires scolaires. Les enfants ont fait preuve d'une maturité exceptionnelle, en exprimant avec sérieux et enthousiasme leur vision des valeurs portées par ces personnalités historiques.
Après bilan de cette concertation, en prenant en compte la pluralité des opinions exprimées, il est proposé que le 3ème groupe scolaire porte le nom de Claire ROMAN (1906-1941), qui est un choix porteur de sens.

Le nom de Claire Roman se distingue par sa rareté ; parmi les figures proposées, elle est celle qui apparaît le moins fréquemment dans le paysage scolaire national, et elle est une personnalité injustement méconnue. Choisir son nom constitue une véritable opportunité pour notre commune de rendre hommage à une figure originale et inspirante.
Aviatrice pionnière et première femme pilote militaire française, Claire Roman a marqué son époque par son audace, ses exploits et son engagement. Décorée de la Croix de Guerre, elle a également été infirmière de la Croix-Rouge, instructrice, et une éducatrice dans l'âme. Rarement mise à l'honneur, elle incarne des valeurs de solidarité, de courage et de transmission, qui résonnent particulièrement dans un contexte éducatif ; elle est un exemple inspirant pour les enfants, particulièrement les jeunes filles, en montrant qu'il est possible de surmonter les barrières sociales et professionnelles.
En outre, dans une région toulousaine marquée par l'histoire de l'aviation, donner à un groupe scolaire le nom d'une femme ayant réalisé des exploits dans ce domaine constitue un hommage local.

Madame ROLLAND *rappelle les modalités ayant conduit à cette dénomination. Un vote a été organisé dans les écoles pour choisir le nom du 3e groupe scolaire, et les enfants attendent de connaître le résultat final. Cependant, des interrogations subsistent quant à la manière dont les voix des enfants ont été prises en compte. Elle indique un manque de clarté sur la pondération éventuelle des votes et évoque l'importance de garantir une pluralité d'opinions, et si elle soutient les initiatives visant à sensibiliser les enfants à la vie démocratique, elle estime qu'on peut penser qu'il y a eu une instrumentalisation des enfants à des fins politiques, même si cela n'a peut-être pas été l'intention. Elle demande des assurances sur la transparence du processus, insistant sur l'objectif pédagogique d'apprendre aux enfants à comprendre et à avoir confiance en notre système démocratique. Elle conclut en demandant des précisions sur les résultats des écoles et sur la manière dont ils seront communiqués, car la transparence est au cœur de la démocratie.*
Monsieur Le Maire *souligne qu'il n'y a ni objectif politique ni instrumentalisation des enfants dans ce processus. Il rappelle qu'un ensemble de critères a été défini en amont pour guider la sélection, dont il fait lecture.*
Ces critères, au nombre de sept, étaient les suivants :

1- *Appropriation par les élèves : de 1 à 3 points selon leur engagement. Joséphine BAKER, Claire ROMAN, et Olympe de GOUGES ont obtenu 3 points chacun.*
2- *Absence de concurrence entre les écoles : 2 points si le nom ne favorisait aucune rivalité, 1 point si une rivalité pouvait émerger. Claire ROMAN a obtenu 2 points, tandis que Joséphine BAKER et Olympe de GOUGES ont reçu 1 point chacune.*
3- *Harmonie entre les écoles : 2 points pour un consensus, 1 point en cas de division. Chaque nom a obtenu 1 point.*
4- *Valorisation des femmes : 2 points pour une figure féminine inspirante, 1 point si ce critère était moins évident. Les trois noms ont obtenu 2 points.*
5- *Résultats du vote des élèves : 3 points pour le premier choix, 2 points pour le second, 1 point pour le troisième. Claire ROMAN a reçu 3 points, Joséphine BAKER 2 points, et Olympe de GOUGES 1 point.*
6- *Rareté et originalité du nom : 3 points pour un nom original, 2 points pour un nom courant mais pertinent, 1 point pour un nom fréquent ou déjà existant localement. Claire ROMAN a reçu 3 points,7- Joséphine BAKER 2 points, et Olympe de GOUGES 1 point.*
7- *Autre atout symbolique : 1 point attribué pour une dimension historique, identitaire ou symbolique supplémentaire. Ce point a été attribué à Claire ROMAN.*

Au total :
Joséphine BAKER : 11 points
Claire ROMAN : 15 points
Olympe de GOUGES : 9 points
Les directrices des établissements ont été informées du nom retenu, dans le respect du travail effectué avec les élèves. Monsieur Le Maire espère que cette explication détaillée apporte la clarté demandée et répond aux interrogations soulevées.

Madame VALLIER *relève qu'il y avait des critères établis inconnus, mais souhaite obtenir des précisions sur le nom qui a été choisi par chaque école.*
Monsieur Le Maire *précise que les écoles ont opté dans une école pour Joséphine BAKER et dans l'autre pour Olympe de GOUGES.*
Madame VALLIER *résume les faits pour clarification : les écoles ont sélectionné certains noms, mais un nom différent a finalement été retenu.*

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Monsieur Le Maire *confirme les faits en précisant qu'une commission a été mise en place, accompagnée de votes et de critères, et effectivement en l'absence de consensus clair le nom de Claire ROMAN a été retenu, selon les critères établis comme indiqué ci-dessus.*
Madame VALLIER *rappelle qu'au gymnase, deux écoles avaient organisé une "battle" entre deux noms, laissant aux enfants le choix final du nom retenu. Elle s'interroge donc sur le changement de méthode : pourquoi ne pas avoir reproduit ce concept de battle ? L'incompréhension provient du fait que, cette fois-ci, un nom différent de ceux choisis par les écoles a été retenu.*
Monsieur Le Maire *tient à préciser que le nom retenu n'a pas été choisi de manière arbitraire. Chaque projet a sa propre méthodologie. Initialement, deux noms devaient être proposés, mais à la demande des écoles, les cinq noms suggérés ont été pris en compte. Les critères établis en amont ont ensuite été appliqués de manière rigoureuse.*
Madame VALLIER *s'offusque que des adultes aient eu plus de poids dans le choix du nom de ce groupe scolaire.*
Monsieur Le Maire *rappelle qu'effectivement, il y avait les élus, les adultes, les écoles.*
Madame GONZALEZ *précise qu'elle fait partie de la commission enfance et qu'à aucun moment les critères n'ont été communiqués. Un simple formulaire a été envoyé pour proposer un nom, sans autre information.*
Monsieur Le Maire *indique qu'il ne comprend pas la polémique, le vote a été effectué sans que les votants aient connaissance des critères préétablis pour avoir une vision neutre. Les écoles ont travaillé sur cinq noms, sans avoir accès aux critères de sélection, dans un esprit de collaboration, sans intention de polémique.*

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'approuver la dénomination suivante pour le 3ème groupe scolaire situé chemin du Château d'eau : « Groupe scolaire Claire ROMAN »

6 abstentions (Mme Vicky VALLIER, Emeline ROLLAND, Cynthia GONZALEZ, Françoise MALEPLATE et M. Jean-Paul ROBERT)

FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

DEL/2024-5-05 BONS CADEAUX DE NOËL 2024 POUR LES AGENTS AUPRES DES COMMERÇANTS SEYSSOIS

Rapporteur : Didier ZERBIB, Maire-Adjoint

Comme depuis de nombreuses années, la municipalité a décidé de renouveler en 2024 la mise en œuvre de bons cadeaux de Noël aux agents communaux, auprès des commerçants de la ville de Seysses qui auront manifesté leur intérêt pour ce dispositif. Outre l'intérêt pour les agents, cette action permet également de soutenir le commerce local.
La Trésorerie de Muret demande une délibération annuelle actant les modalités du dispositif, et qu'il convient donc de délibérer pour formaliser cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :
-D'autoriser la création des bons cadeaux solidaires à l'occasion des fêtes de fin d'année, selon les modalités suivantes :
- attribution de 40 € en bons-cadeaux par agent,
- nombre d'agents bénéficiaires : 114
- quotité des bons : 20 € et 10 €
- nombre de bons par agent : 1 bon de 20 € et 2 bons de 10 €
- nombre total de bons : 342 (114 de 20 € et 228 de 10 €).

DEL/2024-5-06 GARANTIE D'EMPRUNT POUR UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DU BAILLEUR SOCIAL PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE (9LOGEMENTSROTE DE ST LYS)

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Le bailleur social PATRIMOINE SA Languedocienne a sollicité la commune de Seysses en vue d'obtenir la garantie des emprunts de l'opération de construction neuve de 9 logements individuels PLS (Prêt Locatif Social), dans la résidence « LUMI », situés 201 route de Saint Lys. Le programme de construction comprend 28 logements (dont 5 en LLI, Logement Locatif Intermédiaire).
Le contrat de prêt N° 163888 souscrit par l'organisme HLM PATRIMOINE SA Languedocienne avec la Caisse des Dépôts pour un montant total de 1 662 000 euros (document annexé à la présente note de synthèse), est constitué de 3 lignes de prêt détaillées comme suit :
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de six-cent-quarante-deux mille soixante-dix-neuf euros (642 079 €).
- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de cinq-cent-soixante-dix mille quatre-cent-soixante-cinq euros (570 465 €).
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de quatre-cent-quarante-neuf mille quatre-cent-cinquante-six euros (449 456 €).
La garantie de la collectivité est demandée à hauteur de 50% de la somme, soit 831 000 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Il est à noter que :
-la Caisse des dépôts et consignations, qui est le prêteur principal des bailleurs sociaux, exige une garantie sur les emprunts qu'elle accorde, ce qui signifie qu'une commune qui refuserait de garantir les emprunts d'un bailleur social aurait de grandes difficultés pour avoir des logements sociaux sur sa commune, alors que la loi nous l'impose avec des pénalités financières.
-le Muretain Agglomération garantit le même montant.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :
-D'accorder sa garantie à hauteur de 50 % du montant total du prêt de 1 662 000 euros, soit 831 000 € pour le remboursement du prêt N° 163888 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisses des Dépôts, selon les caractéristiques financières du prêt et les charges et consignes dudit contrat.
-**De prendre acte** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

-De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

DEL/2024-5-07 ADMISSION EN NON-VALEUR IRRECOUVRABLES ET DE CREANCES ETEINTES

Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et l'instruction budgétaire et comptable M57.
Vu les demandes d'admission en non-valeur pour créances irrécouvrables transmises par Madame la Trésorière, annexées à la présente délibération, qui sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est précisé que cette admission en non-valeur n'exclut pas un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
Vu les demandes d'admission en non-valeur de créances éteintes transmises par Madame la Trésorière, également annexées à la présente délibération, qui sont des créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

décision juridique extérieure définitive, qui s'impose à la commune créancière et s'oppose à toute action en recouvrement ultérieure.
Ces décisions prises par l'assemblée délibérante ont donc pour objet de faire disparaître ces créances de la comptabilité communale.
Le montant des créances irrécouvrables s'élève à 589,10 € pour 17 créances sur 10 débiteurs, sur une période de 2012 à 2022.
Le montant des créances éteintes s'élève à 2 921,70 € pour 8 créances de 2 débiteurs, sur une période de 2016 à 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :
-**D'admettre** en non-valeur pour créances irrécouvrables les montants suivants, selon le détail de chaque créance indiqué dans le document annexé :

Budget	Compte	Montants
Budget Principal	6541	589,10€

-**D'admettre** en non-valeur pour créances éteintes les montants suivants, selon le détail de chaque créance indiqué dans le document annexé :

Budget	Compte	Montants
Budget Principal	6542	2921,70€

DEL/2024-5-08 MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENTS (APCP) POUR UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE

Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

***Monsieur Le Maire** précise que l'adoption de cette délibération ne garantit pas la réalisation du projet. La concrétisation dépendra de nos finances et des subventions qui nous seront accordées.*

L'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce que *« les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »*

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997, l'article 27 de l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005, et l'instruction codificatrice M57.

L'article L1612-1 du CGCT indique que *« pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »*

Par délibération n°2024-2-14 du 4 avril 2024, le Conseil Municipal de la Commune de Seysses a approuvé une APCP d'un montant d'1 million d'€ TTC pour la construction d'un terrain de sport synthétique, réparti comme suit :

Autorisation de programme :	**1 000 000 €**	
Années des crédits de paiement :	2024	2025
Montant des crédits de paiement par année :	200 000 €	800 000 €

Après des études plus poussées, il est nécessaire de revoir le montant et la répartition de cette APCP, tout en réaffirmant comme déjà indiqué que sa réalisation effective dépendra du niveau de subvention obtenue.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :
-D'approuver la modification suivante de l'APCP, sur l'opération N°58 existante « Plateau sportif » comme suit :

Autorisation de programme :	**1 218 000 €**		
Années des crédits de paiement :	2024	2025	2026
Montant des crédits de paiement par année :	200 000 €	800 000 €	218 000 €

DEL/2024-5-09 DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE

Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Le projet de construction de terrain synthétique est actuellement en phase d'études, et comme indiqué dans la délibération précédente sa réalisation dépendra du montant des subventions qui pourront être obtenues.

Au vu du fort développement de l'effectif du club de football de l'Union Sportive Seysses Frouzins, les terrains actuels font l'objet d'une utilisation trop intensive qui dégrade leur qualité et pose des problématiques de créneaux disponibles au club. La ville de Seysses souhaite maintenir et accroître la qualité des pratiques sportives sur son territoire en développant de nouveaux équipements.
Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que le projet est éligible à la DETR, et que malgré la délégation donnée par le Conseil Municipal au Maire pour les demandes de subvention, les services de l'Etat demandent une délibération du Conseil Municipal.

Le coût global du projet de terrain de football synthétique est estimé à 1 015 000 € HT soit 1 218 000 € TTC avec le plan de financement ci-dessous :

Il y a eu une modification par rapport au tableau de la note de synthèse initiale, suite à de nouvelles informations reçues cette semaine. : la demande à la Région a été augmentée de 50 000 €, la demande à l'Agence Nationale du Sport (ANS) a été supprimée, et l'autofinancement a été augmenté de 3 000 €.

Monsieur Le Maire *précise que, conformément à la délibération du Conseil départemental, la subvention qui nous sera allouée s'élèvera à 286 545€. L'ANS a été retirée, car elle nous a été refusée l'année dernière, mais nous avons ajouté celles de la Région et du FAFA. Ce projet est inscrit dans le PPI, sa réalisation dépendra de l'obtention des subventions attendues.*
Madame VALLIER *demande si la commune de Frouzins ne pourrait pas contribuer financièrement au projet vu que le club est jumelé entre nos deux villes.*
Monsieur Le Maire *indique que la commune de Frouzins devrait également en construire un.*

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Dépenses (HT)		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	59 850 €	Subvention Etat (DETR)	304 500 €
Travaux	955 150 €	Subvention CD 31	286 545 €
		Subvention Région	150 000 €
		FAFA	50 000 €
		Autofinancement	223 955 €
Total :	**1 015 000 €**	**Total :**	**1 015 000 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-**D'adopter** le projet de construction d'un terrain synthétique pour un montant prévisionnel de travaux de 1 015 000 € HT (estimation),
-**De solliciter** l'Etat, à travers la DETR, le Conseil Départemental, la Région Occitanie, La Fédération Française de Football via le Fonds d'Aide au Football Amateur, et de tout autre organisme susceptible d'octroyer une aide financière, afin de déposer les dossiers de demandes correspondants, aux fins d'obtention des aides aux taux les plus élevés.
-**D'arrêter** le plan de financement global comme indiqué ci-dessus.

DEL/2024-5-10 AUTORISATION DE REALISER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2025 AVANT LE VOTE DU BUDGET

Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que *« [...] jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.[...] ». Ce montant ne comprend pas les Restes À Réaliser (RAR).
L'article L. 5217-10-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « *lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.*»

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-2-13 du 4 avril 2024, portant autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour le 3ième groupe scolaire.
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-6-8 du 12 décembre 2024, portant modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour un terrain de football synthétique.

1. Budget principal de la commune

Le projet de budget primitif pour 2025 sera soumis au vote du Conseil municipal avant le 15 avril 2025. Afin d'assurer la continuité de l'exécution budgétaire et comptable pendant la période allant du 1er janvier 2025 au vote effectif dudit budget, l'instruction comptable M57 et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient plusieurs dispositions dont celle qui autorise le Maire à engager, liquider et mandater de nouvelles dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits ouverts au budget précédent(budget primitif et décisions modificatives confondues).
S'agissant de la section d'investissement du Budget principal, et à l'issue de l'exercice 2024, un certain nombre de crédits engagés mais non mandatés (« restes à réaliser ») vont pouvoir faire l'objet de reports de crédits permettant de payer des factures arrivant avant le vote du budget 2025.
A l'inverse, certaines prestations et travaux doivent pouvoir être engagés et réalisés en 2025 avant le vote du budget. C'est une des raisons pour lesquelles le CGCT instaure la faculté, pour le Maire, d'engager, de liquider et

de mandater de nouvelles dépenses dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
Cette possibilité est toutefois subordonnée à une délibération expresse de l'assemblée précisant la nature et le montant des dépenses pouvant être engagées.
Considérant que les crédits ouverts, au budget primitif et lors de la Décision Modificative n°1 ainsi que de la Décision Modificative n°2 par virement de crédits, en dépenses d'équipement au titre de l'exercice 2024 (hors chapitre 16 emprunts et RAR) s'élèvent à 5 772 242,47 €,
Considérant que la limite supérieure des crédits d'investissement pouvant être engagés en 2025, avant le vote du budget, s'élève au quart de ceux ouverts en 2024 à savoir 1 443 060,62 €,
Considérant qu'il y a lieu pour assurer la continuité budgétaire, en attendant le vote du budget 2025, de prévoir la possibilité d'engager 1 443 060,62 € à compter du 1" janvier 2025,
Conformément à ce texte, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les montants par opérations ou chapitres tels que détaillés ci-dessous :

Code Opération	Libellé	Montant total voté en 2024 sans RAR	Crédits 2025 avant vote du budget
13	Opération d'équipement n° 13 - Bâtiments scolaires	361 671.00 €	90 417.75 €
17	Opération d'équipement n° 17 - Gymnase	200 200.00 €	50 050.00 €
18	Opération d'équipement n° 18 - Ecole de Musique	9 300.00 €	2 325.00 €
19	Opération d'équipement n° 19 - Projet cœur de ville - Place de Libération	40 000.00 €	10 000.00 €
22	Opération d'équipement n° 22 - Agriparc ferme du Moulas	280 000.00 €	70 000.00 €
54	Opération d'équipement n° 54 - Voirie	2 760 769.00 €	690 192.25 €
58	Opération d'équipement n° 58 - Plateau sportif	343 000.00 €	85 750.00 €
60	Opération d'équipement n° 60 - Equipements des Services	395 059.00 €	98 764.75 €
62	Opération d'équipement n° 62 - Informatique	112 344.00 €	28 086.00 €
65	Opération d'équipement n° 65 - Patrimoine Communal	473 950.00 €	118 487.50 €
	Non affectée chapitre 20	8 000.00 €	2 000.00 €
	Non affecté chapitre 21	787 949.47 €	196 987.37 €
	TOTAL	**5 772 242.47 €**	**1 443 060.62 €**

2. Autorisation de programme et crédits de paiement (APCP)
Suite au passage à la M57 au 1er janvier 2024, l'article L. 5217-10-9 du Code Général des Collectivités Territoriales vient modifier la règle des autorisations d'engagement anticipée des dépenses en investissement avant le vote du budget pour ce qui est des autorisations de programme et des crédits de paiement. La limite est en effet fixée au tiers des crédits d'investissement ouverts sur les crédits de paiement votés.

2.1 - Autorisation de programme et crédits de paiement du 3ème groupe scolaire
Concernant l'autorisation de programme et de crédits de paiement du 3ième groupe scolaire, et à l'issue de l'exercice 2024, un certain nombre de crédits de paiement engagés mais non mandatés ne feront pas l'objet de reports de crédits en 2025. Pour autant, certaines prestations et travaux doivent pouvoir être engagés et mandatés en 2025 avant le vote du budget. C'est une des raisons pour lesquelles le CGCT instaure la faculté, pour le Maire, d'engager, de liquider et de mandater de nouvelles dépenses dans la limite du tiers des crédits d'investissement ouverts sur les crédits de paiements de l'année 2024 votés lors de l'autorisation de programme et de crédits de paiements.
Considérant que les crédits de paiement ouverts en dépenses d'équipement au titre de l'exercice 2024 s'élèvent à 6 400 000,00 €, et que la limite supérieure des crédits de paiement d'investissement pouvant être engagés en 2024, avant le vote du budget, s'élève au tiers des crédits de paiement inscrit en 2025 dans l'AP/CP à savoir 2 133 333,33 €.
Conformément à ce texte, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les montants de crédits de paiement, par opérations ou chapitres, tels que détaillés ci-dessous :

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Code Opération	Libellé	Montant total voté en 2024 sans RAR	Crédits 2025 avant vote du budget
66	3ieme Groupe Scolaire	6 400 000.00 €	**2 133 333.33 €**

2.2- Autorisation de programme et crédits de paiement pour un terrain de football synthétique

Concernant l'autorisation de programme et de crédits de paiement du terrain synthétique, et à l'issue de l'exercice 2024, un certain nombre de crédits de paiement engagés mais non mandatés ne feront pas l'objet de reports de crédits en 2025. Pour autant, certaines prestations doivent pouvoir être engagés et mandatés en 2025 avant le vote du budget. C'est une des raisons pour lesquelles le CGCT instaure la faculté, pour le Maire, d'engager, de liquider et de mandater de nouvelles dépenses dans la limite du tiers des crédits d'investissement ouverts sur les crédits de paiements de l'année 2024 votés lors de l'autorisation de programme et de crédits de paiements.
Considérant que les crédits de paiement ouverts en dépenses d'équipement au titre de l'exercice 2025 s'élèvent à 200 000,00 €, et que la limite supérieure des crédits de paiement d'investissement pouvant être engagés en 2024, avant le vote du budget, s'élève au tiers des crédits de paiement inscrit en 2024 dans l'AP/CP à savoir 66 666,67 €,
Conformément à ce texte, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les montants de crédits de paiement, par opérations ou chapitres, tels que détaillés ci-dessous :

Code Opération	Libellé	Montant total voté en 2024	Crédits 2025 avant vote du budget
58	Plateau sportif	200 000.00 €	**66 666.67 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'autoriser** Monsieur Le Maire, par anticipation, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement en 2025 avant le vote du budget, pour un montant total de 1 443 060.62 €, hors APCP, pour les dépenses indiquées dans le tableau ci-dessus.
-**D'autoriser** Monsieur Le Maire, par anticipation, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement en 2025 avant le vote du budget, relatives à l'autorisation de programme et de crédits de paiement du 3ième groupe scolaire, pour un montant total de crédits de paiement de 2 133 333.33 €, pour les dépenses indiquées dans le tableau ci-dessus.
-**D'autoriser** Monsieur Le Maire, par anticipation, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement en 2025 avant le vote du budget, relatives à l'autorisation de programme et de crédits de paiement du terrain synthétique, pour un montant total de crédits de paiement de 66 666.67 €, pour les dépenses indiquées dans le tableau ci-dessus.

COMMANDE PUBLIQUE

DEL/2024-5-11 CONVENTION DE MUTUALISATION D'UN MATERIEL AVEC LA COMMUNE DE FONSORBES POUR L'ACHAT DE MATERIEL DE TEST PSYCHOMETRIQUE AU BENEFICE DU RASED (RESEAU D'AIDE SPECIALISE POUR LES ENFANTS EN DIFFICULTE)

Rapporteur : Philippe STREMLER, Maire-Adjoint

À la demande de la psychologue scolaire et de l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) de la circonscription de Fonsorbes, les maires de Seysses et de Fonsorbes ont donné leur accord de principe pour effectuer en commun l'achat d'une valise de tests psychométriques pour l'évaluation du fonctionnement cognitif des enfants, qui servira aux écoles maternelles et élémentaires Paul Langevin et Flora Tristan, ainsi qu'aux écoles maternelles et élémentaires La Béouzo de Fonsorbes.

En effet, le territoire d'intervention de la psychologue scolaire dans le cadre du RASED étant sur plusieurs communes, il est équitable que la dépense ne repose pas seulement sur l'une d'elle.
Ce matériel sera acquis par la commune de Seysses, qui demandera ensuite une participation à la commune de Fonsorbes au prorata du nombre d'élèves bénéficiaires par commune à la rentrée scolaire 2024-2025, à savoir 65,26% pour la commune de Seysses et 34,74% pour la commune de Fonsorbes.
Sur la base d'un coût estimé de l'achat de 1 767,97 € HT (2 121,54 € TTC), le partage serait le suivant :
- 1 384,52 € pour la commune de Seysses,
- 737,02 € pour la commune de Fonsorbes.
Il est entendu que la commune de Seysses déduira du prix appelé à la commune de Fonsorbes toute recette qu'elle aura pu percevoir pour cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-**De valider** le principe de mutualisation de l'achat d'une valise de tests psychométriques pour l'évaluation du fonctionnement cognitif des enfants, utilisée par la psychologue scolaire du RASED sur des écoles des deux communes.
-**D'autoriser** le Maire :
• à procéder à cette acquisition pour un montant maximal de 2 600 € TTC,
• à signer tout document actant les modalités de cette mutualisation avec la commune de Fonsorbes sur la base d'un partage financier du coût réel d'acquisition, déduction faire des éventuelles recettes perçues, à proportion de 65,26 % pour la commune de Seysses et 34,74 % pour la commune de Fonsorbes,
• à procéder à l'appel de la participation financière.

Monsieur STREMLER *explique qu'en raison de la modification des circonscriptions, le RASED, auparavant partagé avec la commune de Frouzins et disposant de bureaux à Frouzins, est désormais, depuis septembre, partagé avec la commune de Fonsorbes. Les bureaux sont désormais situés à l'école Paul Langevin, sur la commune de Seysses. Lorsque le 3e groupe scolaire ouvrira en septembre, le matériel sera utilisé par les trois écoles de Seysses ainsi qu'une école de Fonsorbes.*

INTERCOMMUNALITE

DEL/2024-5-12 REVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVES POUR 2024 (FONCTIONNEMENT)

Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024.135 du 24 septembre 2024 portant révision libre n°2 des attributions de compensation 2024, droit de tirage voirie, eaux pluviales, et dette transférée, Pacte Financier et Fiscal 2024 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024.134 du 24 septembre 2024 portant adoption du nouveau mode de financement de la compétence voirie ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024.132 du 24 septembre 2024 portant adoption du pacte financier et fiscal 2024-2027 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024.175 du 5 novembre 2024 fixant les attributions de compensation définitives en fonctionnement pour 2024 ;
Considérant que le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI (Code Général des Impôts) prévoit la possibilité de fixer librement le montant des attributions de compensation par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées.
Considérant que par la présente il est proposé de modifier l'Attribution de Compensation (AC) fonctionnement définitive de 2024 de la commune comme suit :
-la révision libre de **+ 232 823** € votée par le Muretain Agglo en septembre 2024, qui comprenait :

-l'impact du Pacte Fiscal et Financier 2024 (- 5 150 €, voir la délibération annexée : - 11 928 € sur la prise en charge de 100% de la dynamique des services à la personne et + 6 778 € pour le retour du montant attribué pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage),

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

-le remboursement de l'annuité de la dette transférée, l'emprunt étant échu (+900€),

-la modification du droit de tirage voirie (+250 027 €, explications ci-dessous).

-l'ajustement des charges de la compétence eaux pluviales (- 12 954 €, coût payé par le Muretain Agglo au SAGe, avec la répercussion de l'augmentation du coût par habitant et du nombre d'habitants)

-l'ajustement du coût réel de la refacturation des services communs de **+ 169 €** votée par le Muretain Agglo en novembre 2024 (coût du service à table de 105 675 € en 2024 contre 105 844 € en 2023).

Soit un montant révisé de + 232 992 € par rapport à la dernière situation de - 233 671 € après la révision libre de décembre 2023, à savoir une **nouvelle AC de fonctionnement de – 679 €.**

Explication de la modification du financement de la compétence voirie :
Pour rappel, à ce jour l'Attribution de Compensation fonctionnement voirie comprend 2 parts :
-une part pour les dépenses de fonctionnement, elle-même scindée en 2 :

→ les petits travaux sur la voirie imputés en fonctionnement (réparations ponctuelles comme rebouchage de trous, traçages, etc.),
→ la mise à disposition du service voirie communal (personnel et matériel), dont le montant prélevé correspond à l'euro près au montant du remboursement qu'on sollicite au Muretain Agglo et qui est imputé dans nos recettes de fonctionnement.
La moyenne des 3 dernières années le coût annuel calculé a été de 249 973 €.
-une part "droit de tirage", destinée à financer les travaux d'investissement :

A l'origine, l'Attribution de Compensation investissement n'existant pas, nous étions obligés de passer par la section de fonctionnement, mais cela avait pour effet néfaste de faire peser le poids de travaux d'investissement sur la section de fonctionnement.
La réforme qu'a proposé le Muretain Agglo est de supprimer cette part de l'AC fonctionnement, et de prévoir une enveloppe fixe en AC investissement.
Ainsi, en pratique le prélèvement "voirie" sur notre AC de fonctionnement est actuellement de 500 000 €, et le Muretain Agglo a proposé de conserver le montant de 250 027 € en déduisant les 249 973 € du reste à charge de fonctionnement.
Le principe général devient ainsi le suivant : les dépenses de fonctionnement sont payées en fonctionnement, les dépenses d'investissement sont réglées en investissement.
Dans la prochaine délibération il sera donc nécessaire de procéder à une révision libre de l'AC investissement incluant le droit de tirage votée en novembre au Conseil Communautaire, en même temps que la procédure annuelle d'ajustement du bilan provisoire de fin d'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'approuver le pacte financier et fiscal 2024-2027 ;
-D'accepter la révision libre de l'Attribution de Compensation en fonctionnement pour l'année 2024 telle que votée par Le Muretain Agglo sur le montant suivant : - 679 €.

DEL/2024-5-13 REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS INVESTISSEMENTS AJUSTEMENT DES BILANS VOIRIES

Rapporteur : Dominique ALM, Maire-Adjoint

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024.176 du 5 novembre 2024 portant révision libre des attributions de compensation définitives en investissement pour 2024 – ajustement des bilans voirie.
Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI (Code Général des Impôts) prévoit la possibilité de fixer librement le montant des attributions de compensation par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées.
Vu la délibération du Conseil Municipal, n°2024-3-02, du 20 juin 2024 portant révision libre de l'attribution de compensation avec le Muretain Agglo : ajustement du droit de tirage voirie et bilan voirie 2023 (modification de l'attribution de compensation en investissement).

Par la présente, il est proposé de modifier l'AC investissement de - 1 266 106 € délibérée en juin 2024 en raison des éléments suivants :

- La modification des modalités de financement de la compétence voirie (- 339 633 €, transfert du droit de tirage de l'AC fonctionnement vers l'AC investissement, correspondant à un tiers de la moyenne du reste à charge des 3 dernières années),

- Le bilan voirie intermédiaire au 14/10/2024 (+ 218 475 €)

Soit une AC d'investissement supplémentaire de – 121 158 €.
Ainsi, le montant total de l'AC Investissement en 2024 définitif pour la commune s'établit donc à - 1 387 264 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'approuver le nouveau montant de révision libre d'Attribution de Compensation en Investissement à – 1 387 264 €.

Monsieur Le Maire *explique que chaque année, des ajustements sont effectués en fin d'exercice. Cette année, le réajustement est plus conséquent que prévu en raison de l'avancement rapide des travaux. Cependant, les paiements effectués cette année n'auront pas à être reconduits l'année prochaine. Il précise également qu'aucune décision modificative n'a été nécessaire, car une marge avait été prévue, permettant de rester dans le cadre du budget.*

DEL/2024-5-14 MISE A DISPOSITION DU SERVICE VOIRIE DE LA COMMUNE AU MURETAIN AGGLO

Rapporteur : Dominique ALM, Maire-Adjoint

L'article D.5211-16 du CGCT fixe les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L.5211-4-1.
Considérant que la Communauté d'Agglomération « le Muretain Agglo » est compétente en matière de voirie.
Vu la délibération n° 2024-179 du 5 novembre 2024 du Muretain Agglo qui approuve la convention de mise à disposition des services entre les communes et le Muretain Agglo pour l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux pour l'année 2025.
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la commune de Seysses du 12 novembre 2024 annexé à la présente note de synthèse.
La structuration des services nécessaires au fonctionnement du Muretain Agglo doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se rajoute pas au niveau de l'Agglo des services qui viendraient s'ajouter à ce que les communes savent déjà faire.
Il est par conséquent utile que le Muretain Agglo puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes, calculées sur la base de l'année n-1 (somme qui sera ensuite déduite de l'enveloppe voirie fonctionnement issue du calcul de l'Attribution de Compensation).

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :
-D'autoriser pour 2025, la mise à disposition de la Communauté d'Agglomération le Muretain Agglo d'une partie de ses services pour l'exercice de la compétence communautaire de l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux (voir convention et annexes jointes à la délibération),
-D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision, et en particulier à signer la convention de mise à disposition.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

DEL/2024-5-15 RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RPQS) ET EAU POTABLE ET RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DU SYNDICAT SAGE (SAUDRUNE ARIEGE GARONNE)

Rapporteur : Dominique ALM, Maire-Adjoint

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit à son article D2224-3 que *« le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus […]. »*
Le Conseil Municipal doit simplement prendre acte que ces rapports annuels lui ont été présentés, avec la possibilité de faire des remarques qui seront transmises au syndicat concerné.
Les rapports annuels 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et d'eau potable du SAGe sont joints à la présente délibération (rapports complets et documents synthétiques).

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :
-De prendre acte de la présentation des rapports annuels 2023 de l'assainissement collectif et de l'eau potable.

URBANISME ET FONCIER

DEL/2024-5-16 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment son article L. 153-43 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 février 2020 ayant approuvé le Plan Local d'urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 ayant décidé d'engager la modification n°3 du PLU ;
Vu l'arrêté du Maire en date du 14 septembre 2023 ayant prescrit la modification du PLU ;
Vu l'arrêté du Maire en date du 16 janvier 2024 ayant redéfini les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification du PLU ;
Vu la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification du PLU en date du 03/04/2024 ;

Vu les avis des PPA sur le projet de modification du PLU :

- Absence d'avis dans les délais, équivalent à un avis favorable, pour :
  - ✓ Le Conseil régional Occitanie ;
  - ✓ La chambre de commerce et d'industrie ;
  - ✓ Le SIVOM SAGe ;
  - ✓ La mairie de Frouzins ;
  - ✓ La mairie de Lamasquère ;
  - ✓ La mairie de Muret ;

- Avis favorable sans observation ou réserve pour :
  - ✓ La chambre des métiers et de l'artisanat, en date du 10 avril 2024 ;
  - ✓ Tisséo-SMTC, en date du 16 avril 2024 ;
  - ✓ La Commune de Saint-Lys, en date du 6 mai 2024 ;
  - ✓ La Commune de Fonsorbes, en date du 27 mai 2024 ;
  - ✓ Le Conseil Départemental en date du 4 juin 2024 ;
  - ✓ La communauté d'agglomération du Muretain, en date du 25 juin 2024 ;

- Un avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), en date du 6 mai 2024, rappelant leurs prescriptions en matière d'équipement en points d'eau incendie et de dimensionnement des accès ;

- Un avis de réseau 31, en date du 11 juin 2024, demandant des modifications au règlement écrit du PLU concernant les conditions d'autorisations d'un système d'assainissement non collectif ;
- Avis favorable de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, en date du 24 mai 2024, assorti des réserves suivantes :
  - L'ouverture à l'urbanisation du secteur de Ségla est à prendre en compte dans l'analyse et le calcul de la consommation foncière,
  - L'emplacement réservé n°13 (aire de jeux), située en bordure d'une zone agricole, devra faire l'objet d'un traitement particulier de ses franges pour créer un écran de protection,
  - La mise en place d'un plan de mobilités douces qui permettrait de justifier de la nécessité des emplacements réservés n°15 et 18 (pistes piétons / cycles) sur des terres agricoles,
- Avis du SMEAT (Syndicat Mixte en charge des Etudes de l'Agglomération Toulousaine), en charge du SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) de la Grande Agglomération Toulousaine, en date du 7 juin 2024, formulant les réserves et recommandations suivantes :
  - Expliciter et justifier dans la note de présentation le fait que « la protection de la margelle de la Garonne » prévue au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme en soit pas reprise dans les OAP de Ségla et de Cazeneuve
  - Limiter la réduction du coefficient d'emprise au sol (CES), prévue sur les zones UC et UC1, aux seules zones situées en territoire de « développement mesuré » ou bien renforcer le coefficient dans les secteurs les plus appropriés pour favoriser la densification du tissu urbain,
  - Mieux expliciter la réduction de la zone AU0 éco au regard des enjeux d'accueil d'emplois.
- Avis défavorable des services de l'Etat (DDT, Direction Départementale des Territoires), en date du 28 juin 2024, en raison des observations suivantes :
  - Proposer des OAP qualitatives sur les secteurs stratégiques de Ségla et Cazeneuve, avec notamment les attentes spécifiques suivantes :
    - Une étude urbaine à produire sur le secteur de Cazeneuve,
    - Préserver la végétation existante,
    - Identifier et protéger les éléments de paysage et de patrimoine les plus intéressants,
    - S'assurer que le flux de trafic en provenance de la zone d'activités Ségla 2 sera compatible avec la fonction de la voie principale de desserte de l'OAP du secteur de Ségla,
    - Préciser le devenir des impasses et voies d'accès existantes au sein de l'OAP du secteur de Cazeneuve et garantir une mutualisation des accès,
    - Proposer des formes urbaines plus compactes et diversifiées afin d'optimiser le foncier et implanter les constructions au plus près de la limite séparative,
    - Prévoir des densités de logement plus ambitieuses, notamment sur le secteur de Cazeneuve,
    - Réduire la place du stationnement et limiter l'artificialisation des sols,
    - Encourager la performance énergétique en prescrivant l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture,
    - Clarifier la stratégie d'aménagement (phasage, échéancier) et prévoir une opération d'ensemble unique pour le secteur de Ségla,
    - Préciser les objectifs de mixité sociale,
  - Justifier la compatibilité de l'OAP de Ségla avec le SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine,
  - Démontrer l'absence d'impact de la réduction du coefficient d'emprise au sol (CES) des zones UC, UC1 et UD sur les objectifs de production de logements,
  - Reconsidérer la possibilité d'un site d'accueil de terres des travaux du métro sur le site de Sacareau et éviter les impacts sur le corridor écologique,

Vu la décision n°2024ACO83 du 21 mai 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) donnant un avis favorable à l'exemption d'évaluation environnementale ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2024 décidant, sur avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification du PLU ;
Vu l'arrêté du maire en date du 25 juillet 2024 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU du 2 septembre au 1er octobre 2024.
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2024 donnant un avis favorable sur le projet de modification du PLU, assorti des 5 recommandations suivantes :

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

- Imposer une distance des futures constructions par rapport à la haie existante située en limite nord-est du secteur de Ségla et identifier et protéger cette haie au règlement du PLU,
- Conserver les 2 liaisons piétonnes prévues dans le schéma de l'OAP de Ségla,
- Positionner la passerelle piétonne sur le ruisseau du Binos de façon à minimiser l'impact environnemental,
- Ne pas réduire le coefficient d'emprise au sol (CES) dans les zones UC et UC1 situées dans la « ville intense » du SCOT,
- S'assurer de l'absence d'incidences de la réalisation de l'emplacement réservé (ER) n°15 sur le drainage des terres cultivées limitrophes.

Considérant les 4 réunions publiques organisées successivement les 17 octobre, 27 octobre, 25 novembre et 6 décembre 2024, visant à présenter le contenu des modifications apportées au PLU, et en particulier les dispositions prévues aux OAP de Cazeneuve et de Ségla.

Il est rappelé les raisons qui ont conduit la commune à engager la modification du PLU à savoir :

1) Supprimer la servitude instaurée au titre de l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme sur le secteur de « Ségla » afin de permettre un projet urbain,
2) Encadrer le projet urbain dans le secteur de « Ségla » susmentionné, notamment par le classement en zone 1AU des terrains et l'instauration d'une OAP dans le PLU
3) Supprimer la servitude instaurée au titre de l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme sur le secteur de « Cazeneuve » afin de permettre un projet urbain,
4) Encadrer le projet urbain dans le secteur de « Cazeneuve » susmentionné, notamment par la création d'une sous-zone spécifique au sein de la zone urbaine (U) et l'instauration d'une OAP dans le PLU
5) Redéfinir et actualiser la liste et les localisations des emplacements réservés (ER)
6) Revisiter le règlement écrit des zones UC et UD, en particulier dans le but de mieux faire correspondre les possibilités de construire au caractère des quartiers concernés et au potentiel de densification supportable et souhaitable pour la collectivité.
7) Instaurer une servitude de mixité sociale en zone UC1,
8) Modifier ponctuellement le zonage au sein des sous-zones urbaines, notamment en réduisant la zone U public,
9) Modifier certaines règles en zone U afin de mieux traduire les objectifs du PADD et les attendus de la collectivité, notamment au regard du retour d'expérience de l'application de l'actuel PLU,
10) Modifier le règlement de la zone AU Eco 2 pour autoriser les équipements sportifs,
11) Représenter sur le règlement graphique, l'emprise de la servitude d'utilité publique liée à la protection des abords de l'église Saint Roch - Saint Blaise.
12) Reclassement de la zone AU0 eco secteur 3 au lieu-dit « Sacareau » en zone N (naturelle)

Après avoir apporté aux remarques et observations des PPA, aux observations du public et aux observations de l'enquête publique, les réponses telles que présentées et expliquées dans la note annexée à la présente délibération, qui détaille également les corrections qui ont été apportées au dossier de PLU en vue de prendre en compte les avis.

Considérant que la modification du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du CU.

Madame VALLIER *suggère qu'il serait pertinent d'organiser une réunion publique en amont des modifications du PLU. Cela permettrait aux citoyens concernés de s'informer et de s'exprimer avant l'enquête publique, évitant ainsi qu'ils se retrouvent face à des décisions déjà prises.*
Monsieur Le Maire *précise que pour les projets immobiliers, des réunions publiques sont systématiquement organisées en concertation avec les riverains. Concernant la modification du PLU, des délais réglementaires doivent être respectés. Lorsque des secteurs de gel sont identifiés, ils doivent être levés dans un délai de cinq ans. Les retours sur les différents projets sont arrivés tardivement, notamment en raison des délais liés à la mission régionale environnementale. Sans l'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et de l'autorité environnementale, il était difficile de fournir des informations aux citoyens.*
Le projet a été ajusté en tenant compte de ces retours. La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable, et, en cas de prescriptions de sa part ou de la DDT, celles-ci doivent être suivies. Compte tenu des délais impartis, il n'a pas été possible de consulter la population en amont.

***Madame VALLIER** demande si une réunion publique sera prévue en amont de l'enquête publique concernant la modification n°4 du PLU, afin de collaborer avec le bureau d'études et de travailler avec les administrés sur les ajustements envisagés.*
***Monsieur Le Maire** informe qu'une première réunion avec la DDT a été tenue, au cours de laquelle des directives ont été communiquées. Pour organiser une réunion publique, il est d'abord nécessaire de connaître précisément les exigences de l'État. Une autre réunion a également été menée avec les différents propriétaires concernés. En fonction du délai imparti, une réunion préalable avec les citoyens impactés par les secteurs de gel sera envisagée.*

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-**D'approuver** la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à cette délibération.
-**D'indiquer que** :
• Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
• Conformément à l'article L.153-23 du CU, la présente délibération et le PLU seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.
• La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et sa transmission à Monsieur le Préfet.
• Conformément à l'article L.153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

DEL/2024-5-17 CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTELEPHONIE (SFR) SUR UN TERRAIN COMMUNAL

Rapporteur : Philippe STREMLER, Maire-Adjoint

Considérant que tous les opérateurs de téléphonie mobile cherchent à installer de nouvelles antennes-relais.
En l'occurrence, après discussion avec SFR qui recherchait un terrain sur le secteur, cet opérateur a indiqué à la commune qu'il souhaitait faire cette installation sur un terrain communal qui répondait à ses besoins.
Ce terrain, situé au bord du lac de la Piche, présente l'avantage d'être éloigné des habitations, contrairement à un autre terrain privé qu'il avait également repéré au préalable, et sur lequel nous avions demandé à SFR de faire une réunion avec les riverains, qui s'étaient montrés opposés à cette localisation.
Il s'agirait ainsi de permettre l'installation d'une antenne-relais d'environ 36 m de hauteur et d'un local technique, sur un terrain de 48 m² situé sur la parcelle cadastrée n°A450.
Ce terrain serait loué pour une durée de 12 ans renouvelable, avec un loyer annuel de 10 000 €.

***Monsieur Le Maire** précise qu'une procédure avait été engagée par la mairie contre ce projet, mais le tribunal a rendu une décision différente. Les opérateurs suivent les directives de l'État concernant l'implantation des antennes. Cependant, la commune avait proposé de regrouper les antennes de Bouygues et SFR sur un seul pylône, proposition qui a été rejetée. Dès que nous avons reçu le retour du tribunal, une réunion a immédiatement été organisée avec les riverains et l'opérateur SFR. Initialement, l'antenne devait être installée à 20 m des logements, mais elle sera finalement implantée à 200 m sur le domaine public, ce qui permettra à la commune de récupérer 10 000 €. Il s'agit d'un sujet complexe. Actuellement, deux antennes sont déjà en place : l'une de Bouygues Télécom près de chez Charlie Ménoire, et une autre de Free à proximité, tandis qu'une troisième antenne (SFR) sera bientôt installée près du lac des pêcheurs. Malgré tout, de nombreuses zones blanches persistent, et les opérateurs nous sollicitent. Nous nous efforçons de consulter les riverains sur la problématique de l'installation d'antennes proches des habitations, notamment en raison des préoccupations sur la nocivité des ondes.*

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-De conclure un contrat de location pour une durée de 12 ans autorisant la société française du radiotéléphone SFR à construire et à exploiter les équipements techniques situées sur la parcelle cadastrée section A numéro 450 lieu-dit « Fonds de la Piche », sur la localisation précisée par le plan annexé à la présente délibération, moyennant le versement d'une redevance annuelle de 10 000euros, augmentée annuellement de 1%.
-D'habiliter le maire ou son représentant, à signer la convention d'occupation du domaine public avec la société française du radiotéléphone SFR annexée à la présente délibération, et tous les documents nécessaires afférents à cette opération.

RESSOURCES HUMAINES

DEL/2024-5-18 SUPPRESSION D'EMPLOIS VACANTS ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Suite aux avancements de grades, mutations, départ à la retraite, certains postes sont devenus vacants et ont été remplacés par des postes avec d'autres grades et cadres d'emplois.
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) sur la suppression de ces emplois en date du 12 novembre 2024, annexé à la présente délibération.

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant, et il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, en créant, supprimant et modifiant des postes, dans le respect des dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Précédemment les postes étaient créés sur un seul cadre d'emploi et sur un seul grade, ce qui nécessitait régulièrement de créer de nouveaux postes quand un agent bénéficiait d'un avancement de grade, ou quand dans le cadre d'un recrutement le grade du nouvel agent n'était pas le même que le précédent.
Désormais, les postes sont créés avec la possibilité qu'ils puissent être occupés sur plusieurs grades, voire sur plusieurs cadres d'emplois ; ainsi, au fur et à mesure il y aura de moins en moins de postes vacants à supprimer.
Dans ce cadre, il est nécessaire de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De supprimer les postes vacants suivants :

- **Filière technique :**
  1 Emploi de responsable espace public tous grades Technicien / agent maitrise
  2 emplois Adjoint technique principal 2e classe à temps complet et 26/35e
  1 emploi Adjoint technique
  1 emploi Adjoint technique 28/35e
  1 emploi d'Agent polyvalent technique 31/35e
- **Filière culturelle** :
  1 emploi d'adjoint du patrimoine temps complet
- **Filière sportive :**
  1 emploi éducateur sportif tous grades ETAPS OTAPS à temps non complet

- De modifier et de mettre à jour le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

DEL/2024-5-19 SUPPRESSION D'EMPLOIS VACANTS ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les différents services durant la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
Un bilan est réalisé chaque année pour constater si le besoin est toujours temporaire, et s'il devient permanent il sera proposé au Conseil Municipal de créer un poste.
L'estimation des besoins avec les agents actuellement en place et les prévisions de besoins supplémentaires à venir.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 sur une période maximale de 12 mois, pour les emplois suivants :
• 1 emplois Equivalents Temps Plein (ETP) au grade d'adjoint administratif (catégorie C) pour l'administration générale,
• 4 emplois Equivalents Temps Plein (ETP) au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour les services techniques, entretien et ATSEM.
• 0,5 ETP au grade d'assistant d'enseignement artistique (catégorie B) pour l'école de musique.
• 1 emploi à 1 ETP au grade d'adjoint d'animation (catégorie C) pour le service éducation, sport et jeunesse.
• 1 emploi de 18h et 1 emploi de 16h au grade adjoint technique (catégorie C) pour le service entretien ménager.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité du 1er mai au 31 octobre 2025 sur une période maximale de 6 mois, pour les emplois suivants :
• 2 ETP au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour les services techniques ; ces agents pourront assurer des fonctions d'Agents polyvalents
• 1 ETP au grade d'Adjoint administratif (catégorie C). Cet agent assurerait des fonctions d'Agent administratif polyvalent selon les besoins des services.
• 1 ETP au grade d'adjoint territorial d'animation (catégorie C) au service pole éducation, sport et jeunesse.
-**De dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2025

DEL/2024-5-20 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE COORDONNATEUR ESPACES VERTS A TEMPS COMPLET DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE ET DES ADJOINTS TECHNIQUES (CATEGORIE C TOUS GRADES EN REMPLACEMENT D'UN EMPLOI EXISTANT)

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Il est nécessaire de recruter un coordonnateur espaces verts aux services techniques afin de remplacer un agent et de délibérer pour créer cet emploi pouvant être occupé sur l'ensemble des grades d'agents de maitrise ou adjoints techniques afin de pouvoir élargir nos possibilités de recrutement,
Le poste précédemment existant sera ultérieurement présenté au conseil municipal pour suppression, après avis du Comité Social Territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :
-**De créer** un emploi à temps complet sur le cadre d'emploi des Agents de Maitrise, pouvant être occupé sur les grades d'agent de maitrise, d'agent maîtrise principal, ou sur le cadre d'emploi des Adjoints techniques pouvant être occupés sur les grades d'Adjoint technique, Adjoint technique principal 2e classe, Adjoint technique principal 1e classe
-**D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre_des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine et titulaire d'au moins un niveau CAP, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade du cadre d'emploi d'agent de maitrise, ou adjoint technique
-**D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

-De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DEL/2024-5-21 CREATION DE DEUX EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET D'ADJOINT D'ANIMATION A 15H ET 7H HEBDOMADAIRES (CATEGORIE C TOUS GRADES EN REMPLACEMENT D'EMPLOIS EXISTANTS)

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Conformément à l'article L313-1 du CGFP (Code Général de la Fonction Publique), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et que conformément à l'article L. 332-8 5° du même CGFP, un emploi permanent à temps non complet inférieur à un mi-temps (soit 17h30 ou inférieure à 10h00 par semaine pour les assistants d'enseignement artistique) peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.
Depuis un an, au vu de la fréquentation en forte augmentation du PAJ (Point Action Jeunes), deux agents interviennent sur la base d'emplois en accroissement temporaire et saisonnier en complément des deux agents à temps complet, en particulier pendant les vacances et en partie les mercredis et samedis. La durée maximale de ce type d'emploi étant prochainement atteinte, et le besoin étant devenu indispensable pour faire face au nombres d'usagers, il est nécessaire de délibérer pour créer ces emplois permanents, pouvant être occupé sur l'ensemble des grades adjoints d'animation afin de pouvoir élargir nos possibilités de recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :
-De créer deux emplois à temps non complet (15/35e et 7/35e) sur le cadre d'emploi des Adjoints d'animation pouvant être occupés sur les grades d'Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal 2e classe, Adjoint d'animation principal 1e classe
-D'indiquer qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience et/ou une formation dans ce domaine, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade du cadre d'emploi d'adjoint d'animation.
-D'actualiser le tableau des emplois en conséquent.
-De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Questions orales :

3 questions orales ont été posées :

1. *« Constructions zone La SEREINE Comment envisagez-vous la gestion des futures constructions à la Sereine. Vous avez pris la décision de vous retirer de l'achat d'un terrain disponible et nous avons compris que la SAFER n'a pas eu d'autre choix que de vendre ce bien à d'autres personnes. En parallèle, un autre terrain c'est vendu dans ce même lieu. Pourriez-vous nous préciser vos intentions à ce sujet et les éventuelles mesures que vous envisagez concernant l'aménagement et les constructions sur ces terrains ? »*

Réponse du Maire : Comme depuis le début du mandat, nous sommes intransigeants sur toute construction réalisée sans autorisation sur des terrains agricoles, pour lesquelles nous dressons un procès-verbal que nous transmettons au Procureur de la République. A ce stade, nous n'avons plus les cartes en mains, et c'est alors au Procureur de décider ou non d'engager des poursuites pénales, et ensuite au juge de décider d'une sanction. Malheureusement, il y a des dossiers pour lesquels le juge a condamné les contrevenants au simple paiement d'une amende, mais sans décider de la démolition.
Nous étudions également les modalités de mise en place d'une « astreinte administrative », à savoir que dès le constat d'une infraction par procès-verbal, sans attendre l'issue de la procédure pénale, nous pourrions contraindre le contrevenant au versement d'une somme pour chaque jour de retard dans la régularisation de la situation.
Je vous rappelle que nous avons également signé la charte de la lutte contre la cabanisation, avec tous les acteurs qui ont un rôle à jouer pour éviter ce fléau.
Parmi eux se trouve la SAFER, qui peut avoir un rôle important en amont pour éviter qu'il y ait une construction illégale. En effet, pour ces terrains agricoles elle dispose d'un droit de préemption, et nous pouvons la solliciter

afin qu'elle préempte pour notre compte et que nous devenions propriétaires de terrains qui peuvent être ensuite mis en bail pour des agriculteurs, ce qui permet de garder leur vocation et d'éviter une construction illégale.
Nous avons utilisé ce procédé à plusieurs reprises, en proposant un rachat au prix du terrain agricole, ce qui nous a permis soit d'acquérir certains terrains, soit de bloquer la vente si le vendeur avait mis en vente son bien à un prix supérieur et qu'il n'a pas souhaité le baisser.
Concernant le dossier dans lequel nous nous sommes retirés, la grande différence est qu'il s'agissait d'un terrain déjà bâti pour la somme de 85 000 €, qui a été par la suite déclaré insalubre, et dans laquelle résidait un occupant qui ne payait plus son loyer depuis plusieurs années. Il n'avait pas été possible de visiter la maison au préalable, et vu son état nous aurions dû nous orienter vers une démolition pour un montant estimé à 35 000 €.
Ainsi, il ne nous est pas paru raisonnable pour les finances de la commune d'engager un tel montant de 120 000 € pour une seule opération, qui n'aurait pas réglé la situation de la cabanisation par ailleurs.
En outre cela aurait créé un risque de responsabilité pour la commune sur le danger couru par l'occupant.

2. *« Bleuets de commémoration En tant qu'élus, nous avons toujours activement participé aux Cérémonies et Commémorations. Cependant le 11 novembre, à notre grande surprise, nous avons constaté que seul les élus de la majorité avaient bénéficié des " bleuets de commémoration". Pourquoi cela n'a pas été proposé à tous les membres du conseil municipal ? Il est donc de votre responsabilité de prendre en compte l'ensemble des élus de la commune SANS distinction dans ce type d'initiative. »*

Réponse du Maire : il n'y a aucune polémique à avoir en la matière, à ma connaissance vous n'aviez pas fait part de votre présence, et il suffisait de venir le demander sur place le matin même pour qu'on vous en donne un, je vous invite à faire cette démarche lors de la cérémonie du 8 mai. Depuis le 11 novembre vous auriez pu m'en faire part sans attendre ce conseil municipal.

3. *« Marché de plein vent Nous avons pris connaissance à travers une publication d'Entre'Aide Seyssois (Facebook) d'un incident survenu sur le marché de plein vent, ou un commerçant a été expulsé de manière qui nous semble injustifié. L'argument annoncé par la commune pour justifier son expulsion et que ce commerçant aurait un impact négatif sur le chiffre d'affaire d'un autre commerçant, ce qui est non seulement infondé, mais aussi contraire à la loi. Dans le souci de prévenir de telles situations et afin de garantir une gestion équitable entre commerçants du marché de plein vent, nous vous demandons de mettre en place une commission Mixte de Droit de Place dédié à la régularisation du marché avec la mise en place d'un règlement précis et transparent. Cela permettrait de mieux encadrer les décisions d'expulsion et garantir une équité entre commerçants. »*

Réponse du Maire :
Tout d'abord je vous invite à ne pas prendre pour argent comptant tout ce que vous pouvez lire sur les réseaux sociaux.
Ensuite, comme vous le savez, nous mettons tout en œuvre pour dynamiser ce marché de plein-vent, nous avons trouvé une solution de délocalisation pendant la durée des travaux sur la place, puis avec la place de la Libération rénovée nous lui avons offert une plus grande attractivité, que nous accompagnons également par des animations régulières.
Nous essayons de créer une synergie, mais comme pour chaque marché de plein vent il est logique que chaque commerçant veuille valoriser son commerce, ce qui peut parfois créer des tensions avec les autres commerçants ambulants, ou avec les commerçants fixes.
Au-delà du pouvoir de police générale du Maire, le marché de plein-vent est régi par un arrêté municipal de 2017, qui prévoit les modalités d'attribution des emplacements, mais aussi les modalités de retrait, le titulaire d'un emplacement ne pouvant en aucun cas se considérer comme en étant propriétaire.
Nous sommes en train d'analyser ce règlement afin de juger s'il est opportun de l'appliquer en l'état ou s'il est préférable d'en faire une mise à jour, et nous analyserons l'opportunité de mettre en place une commission.

Le Maire

MAIRIE de SEYSSES 31600 (Haute-Garonne)

Jérôme BOUTELOUP

Le Secrétaire de Séance

Marie-Ange KOFFEL

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT®